

INSTRUCTION N° 02 DU 28-12-2011
RELATIVE AU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

La présente instruction a pour objet de fixer les critères de sélection d'admissibilité à un programme de perfectionnement à l'étranger.

La formation de courte durée comprend :

- Les stages de perfectionnement.
- Les stages de courte durée (séjours scientifiques de haut niveau).
- Les congés scientifiques (d'une durée inférieure ou égale à six (06) mois).
- Les participations à des manifestations scientifiques.

Les catégories concernées par les formations de courte durée sont :

- Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents.
- Les étudiants inscrits en doctorat (doctorants non salariés) et les étudiants inscrits en Master 2.
- Les personnels administratif et technique des administrations centrales, des établissements publics et des centres de recherche.

I Catégorie des Enseignants Chercheurs, des Enseignants Chercheurs Hospitalo-universitaires et des Chercheurs Permanents

Des stages de courte durée peuvent être accordés à concurrence des crédits budgétaires ouverts à ce titre au sein de l'établissement d'exercice, après avis des conseils scientifiques, au profit des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents justifiant d'une inscription en thèse de Doctorat ou de Doctorat en sciences médicales et présentant :

- Un plan de travail visé par le directeur de thèse,
- Une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B », les Directeurs de recherche et les Maîtres de recherche classe « A » et « B » peuvent bénéficier, après avis des conseils scientifiques, d'un stage de courte durée (séjour scientifique de haut niveau) d'une durée variant de sept (07) à trente (30) jours en présentant :

- Un plan de travail.
- Une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

Les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe « A » et « B », les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires classe « A » et « B » et les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents inscrits en thèse de doctorat peuvent bénéficier de congés scientifiques d'une durée n'excédant pas sept (07) jours, au titre de la formation de courte durée, pour participation aux séminaires et congrès scientifiques s'ils justifient d'une invitation à communiquer dans le cadre d'un séminaire ou d'un congrès scientifique à caractère international.

A titre exceptionnel les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires peuvent assister, sans communiquer, aux séminaires scientifiques et techniques liés à la formation en sciences médicales.

Les candidats aux congés scientifiques bénéficient de l'allocation dont le taux est fixé conformément à réglementation en vigueur.

L'établissement concerné prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil.

Les frais d'inscription, des enseignants chercheurs et des chercheurs permanents bénéficiaires d'un congé scientifique, ne peuvent excéder quatre pour cent (04%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger et dix pour cent (10%) pour les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

II Catégorie des étudiants inscrits en Doctorat (Doctorants non salariés) et des étudiants inscrits en Master 2

- Etudiants inscrits en Doctorat:

Les étudiants inscrits en doctorat (doctorants non salariés) peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les doctorants sélectionnés par les conseils scientifiques avec avis motivé doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit en doctorat conformément aux dispositions réglementaires.
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur avec un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil émanant d'une institution de formation universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques.

- Etudiants inscrits en Master 2:

Les étudiants inscrits en master 2 peuvent bénéficier de stages de courte durée dans la limite des crédits disponibles au sein de l'établissement concerné.

Les stages de courte durée programmés dans le cadre de la mobilité des étudiants doivent s'effectuer sur la base de partenariats interuniversitaires et d'accords de coopération internationaux.

Les étudiants inscrits en master 2 dûment sélectionnés parmi les majors de promotion par les organes pédagogiques et scientifiques compétents doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre régulièrement inscrit en master 2.
- Justifier d'un thème de recherche visé par l'encadreur et d'un échéancier précis des travaux.
- Justifier d'une lettre d'accueil d'une institution de formation universitaire ou de recherche à l'étranger.

III Catégorie des fonctionnaires

Les fonctionnaires classés au moins à la catégorie 10 et plus, des corps administratif et technique des administrations centrales, des établissements publics et des centres de recherche peuvent bénéficier de stages de perfectionnement à l'étranger quand ce dernier ne peut être assuré en Algérie.

La programmation des stages de perfectionnement à l'étranger inscrite sur les plans de formation et de développement des établissements publics et des centres de recherche s'effectuera sur la base d'accords dans le cadre de la coopération internationale et de partenariats interuniversitaires.

Seuls les candidats remplissant les conditions suivantes peuvent faire l'objet d'une sélection par l'établissement d'origine :

- Présenter un projet de stage de perfectionnement avec avis motivé du chef d'établissement et avis du conseil de direction faisant ressortir les retombées et l'impact attendus de ce stage.

- Présenter l'original d'une lettre d'accueil émanant d'une institution universitaire, d'un centre de recherche ou d'un organisme de formation à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et techniques et d'une organisation administrative performante avec des références reconnues.

L'organisme d'envoi concerné peut prendre en charge, à titre exceptionnel, les frais d'inscription des fonctionnaires, exerçant à un niveau décisionnel, bénéficiaires d'un stage de courte durée (séjour scientifique de haut niveau) lorsque, le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme d'accueil étranger.

Ces frais d'inscription ne peuvent excéder quatre pour cent (04%) du montant global alloué aux établissements au titre du budget destiné aux stages de courte durée à l'étranger.

***Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.***